

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

District de **QUÉBEC**

N° 200-06-000157-134

**ENREGISTREMENT**

Début : 9 :16

Fin : 10 :02

**PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE**

**COUR SUPÉRIEURE**

par défaut       ex parte       contesté       enquête au mérite

VÉRONIQUE LALANDE ET LOUIS DUCHESNE

DEMANDE

COMPAGNIE D'ARRIMAGE DE QUÉBEC LTÉE  
ADMINISTRATION PORTUAIRE DE QUÉBEC

DÉFENSE

Division      Action      Salle 3.37  
                  collective

**Le 9 mai 2019**

**PRÉSIDENT : L'HONORABLE PIERRE OUELLET, j.c.s. (JO 0291)**

DEMANDE  
 PRÉSENT(E)     ABSENT(E)

Me André Lespérance  
Me Clara Poissant-Lespérance  
Trudel Johnston & Lespérance  
750, Côte de la Place d'Arme  
Montréal (Québec) H2Y 2X8

DEMANDE  
 PRÉSENT(E)     ABSENT(E)

Me Jean-François Bertrand (absent)  
Me François Pinard-Thériault  
Jean-François Bertrand avocats inc.  
(Casier 25)

Compagnie d'Arrimage de Québec  
 PRÉSENT(E)     ABSENT(E)

Me Michel Jolin (absent)  
Me Sylvain Chouinard  
Me Arianne-Sophie Blais (absente)  
Langlois avocats  
(Casier 115)

Administration portuaire du Québec  
 PRÉSENT(E)     ABSENT(E)

Me Vincent Rochette  
Norton Rose Fullbright  
(Casier 92)

NATURE DE LA CAUSE      Conférence de gestion

GREFFIÈRE-AUDIENCIÈRE      Brigitte Allaire

9 :17      Appel de la cause et identification des avocats.

9 :17      Échange entre les avocats et le Tribunal.

9 :23      **A) Concernant les paragraphes 291 a) et 292 du jugement du 5 février dernier**

Me Chouinard confirme, qu'après discussion entre les experts et les avocats, une entente est intervenue ce qui a pour effet d'éviter l'administration d'une preuve aux fins d'établir la somme à recouvrer collectivement en capital, intérêts et frais. Les avocats des demandeurs confirment que l'exposé que vient de faire Me Chouinard

**PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)**

Véronique Lalande et Louis Duchesne

c.

Compagnie d'arrimage de Québec Ltée  
Administration portuaire du Québec

et qui sera reproduit ci-après est conforme aux discussions qui ont menées à une entente sur ce point :

- Le montant en capital à être versé par Compagnie d'Arrimage de Québec Ltée : 1 151 000 \$;
- Intérêts pour la période du 15 janvier 2013, date de la signification de la demande pour autorisation d'exercer une action collective, au 13 juin 2019 : 450 592,85 \$. Cette somme sera également versée par Compagnie d'Arrimage de Québec Ltée;
- Frais de justice conformément au paragraphe 292 du jugement : 79 727,37 \$. Cette somme sera également versée par Compagnie d'Arrimage de Québec Ltée. Ce montant exclut les frais d'avis à être publié ainsi que la rémunération et les débours de l'administrateur à être nommé pour assurer le suivi du protocole de distribution.

Me Chouinard se déclare dûment autorisé, au nom de sa cliente, à confirmer que cette dernière considère que les trois postes de quantum ci-haut décrits constituent la liquidation des montants qui doivent être établis en vertu des paragraphes 291 a) et 292 du jugement. Tous les avocats reconnaissent que la liquidation de ces sommes ne constitue pas une transaction au sens des articles 2631 C.c.Q. et 590 C.p.c.

**B) Concernant la demande en approbation des honoraires professionnels**

Me Poissant-Lespérance acheminera au bureau du juge la procédure originale avec preuve de notification en plus d'une clé USB contenant les pièces au soutien de cette demande.

Le Tribunal ne peut entendre cette demande aujourd'hui vu que le Fonds d'aide aux actions collectives n'a pas encore pris position comme le prévoit l'alinéa 3 de l'article 593 C.p.c. considérant que la demande pour approbation des honoraires a seulement été notifiée le 9 mai 2019.

Considérant les explications de Me Pinard-Thériault et de Me Poissant-Lespérance concernant la structure du protocole de distribution qui est en voie d'élaboration, le Tribunal est satisfait des explications et est en mesure de conclure qu'il n'y a pas matière à ce qu'un avis public soit

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

District de Québec

N° 200-06-000157-134

## PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

Véronique Lalande et Louis Duchesne

c.

Compagnie d'arrimage de Québec Ltée  
Administration portuaire du Québec

donné aux membres quant au moment où il y aura l'instruction de la demande en approbation des honoraires professionnels. Si le protocole de distribution est conforme à ce que l'on vient d'exposer au Tribunal, l'intérêt de chacun des membres qui suivront le processus pour être indemnisé sera amplement protégé.

### C) Protocole de distribution

Les avocats sont à compléter la rédaction de ce protocole qui sera soumis au Tribunal en même temps que la demande en approbation des honoraires professionnels.

Le Tribunal **FIXE** l'instruction de la demande en approbation des honoraires professionnels et débours ainsi que du protocole de distribution au **jeudi 13 juin 2019, à compter de 9 h 30 au Palais de justice de Québec en une salle à être déterminée.**



PIERRE OUELLET, j.c.s.



Brigitte Allaire, g.a.